

## Hébergement Temporaire Non Médicalisé Mémo opérationnel

### Contexte

---

Dans un contexte d'augmentation du nombre de femmes en âge de procréer résidant dans des territoires isolés et en déclinaison de l'« engagement maternité » pris par la Ministre de la santé en 2019, deux nouvelles prestations sont instaurées au bénéfice des femmes enceintes résidant à plus de plus de quarante-cinq minutes de la maternité la plus proche correspondant à leur situation de santé, afin de sécuriser et de faciliter leur prise en charge. **Elles consistent en l'accès à un hébergement temporaire non médicalisé en proximité de la maternité ainsi qu'en la prise en charge des transports correspondants.**

### Réglementation

---

- [Décret d'application du 25 août 2021](#) et [Arrêté du 25 août 2021](#) prévoyant l'extension à l'ensemble des établissements de santé de tous statuts de la possibilité de proposer à leurs patients une prestation d'HTNM pour patients, **en amont ou en aval** de leur hospitalisation ou d'une séance de soins.
- [Arrêté du 8 octobre 2021](#) précisant les critères d'éligibilité à l'hébergement temporaire non médicalisé.

#### *Axe maternité :*

- [Décret n°2022-555 du 14 avril 2022](#) relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants.
- [Arrêté du 29 avril 2022](#) fixant les conditions d'accès à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants prévus par le décret n°2022-555 du 14 avril 2022.
- [Instruction n°DGOS/R3/2022/134 du 9 mai 2022](#) (page 52 à 73 du Bulletin Officiel de Santé du 31/05/2022) relative à la mise en œuvre d'un hébergement non médicalisé en proximité des maternités et à la prise en charge des transports correspondants, au bénéfice des femmes issues de territoires isolés

### Guides/ Outils du national

---

- [Mettre en place un hôtel hospitalier - bonnes pratiques et étapes clés – ANAP - Septembre 2021](#)
- [Hôtel hospitalier : passer à l'action – ANAP - Juin 2022](#)

## Pour quelles patientes ?

---



Tout établissement de santé autorisé en gynécologie-obstétrique a l'obligation de proposer une prestation d'hébergement temporaire de proximité aux femmes enceintes dès lors qu'il dessert des communes éloignées de plus de quarante-cinq minutes de son site. [L'instruction du 9 mai 2022 dans son annexe](#) stipule les établissements concernés par cette obligation. Toutes les maternités de la région Nouvelle-Aquitaine sont concernées.

**Point de vigilance :** *La femme enceinte conserve la liberté de choix de la maternité qui suivra sa grossesse et qui assurera son accouchement, cependant :*

- Si elle porte son choix sur une maternité située à plus de quarante-cinq minutes de son domicile mais qu'une maternité, adaptée à sa situation, est située en proximité (à moins de 45 minutes), elle ne pourra pas prétendre au dispositif « engagement maternité ».
- Si elle relève effectivement de l'engagement maternité mais porte son choix sur une maternité plus éloignée que celle désignée par arrêté, elle supportera les dépassements de frais de transports induits par son choix (différentiel entre le coût du transport vers la maternité la plus proche identifiée par l'arrêté et la maternité de son choix).

## Détail du dispositif « engagement maternité »

---

Le dispositif « engagement maternité » répond spécifiquement aux besoins des femmes enceintes éloignées d'une maternité ainsi, la détermination d'une grossesse pathologique va ouvrir des droits différenciés en termes d'hébergement et de transport.

- Pour les **grossesses physiologiques**, l'objectif est d'organiser un hébergement à proximité de la maternité autour de la date prévue d'accouchement. La prestation d'hébergement est d'une durée de **5 nuitées consécutives au maximum précédant la date prévisionnelle d'accouchement**, possiblement prolongée sur nécessité médicale jusqu'à la date effective d'accouchement.
- Pour les **grossesses pathologiques**, la prestation d'hébergement peut être proposée à **toute période de la grossesse, sans que la limitation de l'hébergement à cinq nuitées ne soit opposable**. Sa nécessité et sa durée sont laissées à l'appréciation médicale, dans la limite, pour l'ensemble de la grossesse, de 21 nuitées.

## Où est localisé l'HTNM ?

---



Les établissements ont la possibilité de déployer le dispositif **en interne dans des lieux dédiés** ou en **externe**. Pour ce faire, ils ont la possibilité de conventionner avec un tiers qui pourra notamment être un autre établissement pour mutualiser leurs moyens, un prestataire hôtelier ou encore une structure associative.

Eu égard aux modalités de fonctionnement très **similaires de l'HTNM et de l'engagement maternité**, les établissements peuvent procéder à une **mutualisation des capacités des deux dispositifs**, avec par exemple des locaux aménagés pour ces deux usages, selon les publics accueillis par l'établissement.

## Aide financière

---

Le montant forfaitaire, fixé à 80€ par nuitée, couvre les frais d'hébergement de la femme enceinte ainsi que ceux de son ou ses accompagnants, le cas échéant.

La **prestation d'hébergement doit être proposée sans reste à charge pour la femme enceinte et son accompagnant éventuel.**



Le forfait ne couvre pas les frais de restauration. Toutefois, l'établissement de santé a la liberté d'organiser l'accès des femmes à des prestations de restauration, le cas échéant sans reste à charge pour celles-ci.

La prise en charge des **frais de transport** s'applique, pour les grossesses pathologiques comme physiologiques, pour se rendre dans une unité de gynécologie obstétrique aux examens médicaux réalisés au cours des huitième et neuvième mois de grossesse tels que prévus à l'article L. 2122-1 du code de la santé publique, ainsi que pour se rendre sur le lieu d'hébergement temporaire non médicalisé, selon les droits différenciés par type de grossesse précisés supra.

## Démarche à réaliser auprès de l'ARS et conditions de financement :

---



1. Déclaration le mois précédent l'ouverture de l'activité d'HTNM auprès de l'ARS [par le biais de ce formulaire en ligne](#) dans les conditions décrites au [Décret n° 2021-1114 du 25 août 2021](#) et par [l'Arrêté du 25 août 2021](#) fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé ainsi que de [l'Arrêté du 8 octobre 2021](#) précisant les critères d'éligibilité à l'hébergement temporaire non médicalisé.
2. Chaque mois : déclaration d'activité via ATIH santé.  
⇒ *Ci-après la notice d'information d'aide au remplissage du fichier :*  
[https://www.atih.sante.fr/sites/default/files/public/content/3972/notice\\_technique\\_atih-468-11-2021\\_htnm-hh.pdf](https://www.atih.sante.fr/sites/default/files/public/content/3972/notice_technique_atih-468-11-2021_htnm-hh.pdf).

Les établissements de santé concernés percevront un **versement MIGAC**.

La dotation est calculée à partir du **nombre de nuitées déclarées mensuellement par l'établissement** de santé dans le cadre du fichier complémentaire de l'ATIH instauré à cet effet et regroupant l'activité hébergement de l'engagement maternité et le dispositif hébergement temporaire non médicalisé.